



RÈGLEMENT NO. 767
(adopté par la résolution numéro 275-10-2018)

LIMITE DE VITESSE APPLICABLE
SUR UNE PARTIE DE LA RUE PRINCIPALE
ET SUR LA RUE JOSEPH-DUBEAU

Attendu que le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

Attendu que le conseil municipal est d'avis qu'en raison de la densité d'occupation et de la présence d'une zone scolaire sur la rue Principale et de la configuration géométrique de la rue Joseph-Dubeau, il y a lieu de légiférer sur la vitesse maximale applicable sur ces deux voies de circulation du périmètre urbain;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 11 septembre 2018 par monsieur le conseiller Jean-Pierre Cholette;

En conséquence, sur proposition de monsieur le conseiller Jean-Pierre Cholette, il est unanimement résolu :

Que le présent projet de règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre : « Limite de vitesse applicable sur une partie de la rue Principale et sur la rue Joseph-Dubeau » et le numéro 767 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer une limite de vitesse maximale sur une partie de la rue Principale et sur la rue Joseph-Dubeau pour tous les véhicules routiers empruntant ces voies de circulation.

ARTICLE 3 DÉSIGNATION DES VOIES DE CIRCULATION VISÉES

Pour les fins d'application du présent règlement, les voies de circulation suivantes sont désignées :

Partie de la rue Principale :

- Tronçon de rue compris à partir de l'intersection du chemin Montauban (Route 347) jusqu'au pont de la rivière Matambin

Rue Joseph-Dubeau :

- Rue comprise à partir de l'intersection du chemin Montauban (Route 347) jusqu'à l'intersection de la rue Principale, soit sur toute sa longueur.

ARTICLE 4 LIMITE DE VITESSE APPLICABLE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur la partie de la rue Principale et sur la rue Joseph-Dubeau désignées à l'article 3.

ARTICLE 5 INFRACTION ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités prévues au Code de la Sécurité routière.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Monette
Maire

Simon Leclerc
Directeur général

| | |
|---------------------|-------------------|
| Avis de motion : | 11 septembre 2018 |
| Adoption : | 9 octobre 2018 |
| Publication : | 11 octobre 2018 |
| Entrée en vigueur : | 11 octobre 2018 |